



# Commune d'HOUDAIN

## REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE N° 2026-363 DU 15 JUIN 2026**

**OBJET : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : (JEUX GONFLABLES 14 JUILLET 2026)**

Le Maire de la Commune d'Houdain,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5 et L. 2213-1.

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 325.12 et R. 417.10.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article R.421.5,

Vu la demande présentée par Mr CHENU Grégory (gérant) de la cabane des Petits Loups, 32 rue Marceau Planque à Roeux (Artois) à installer des jeux gonflables sur le terrain de foot derrière la salle Cailliau à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions pour garantir la sécurité des piétons et des usagers de la route.

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité du public et des installations.

Considérant la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public.

Considérant les risques liés à l'installation de structures gonflables et la présence de mineurs.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité publics.

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'organisateur « **La cabane des Petits Loups** » est autorisé à occuper le domaine public communal situé derrière le complexe Edgar Cailliau pour l'installation et l'exploitation de structures gonflables destinées aux enfants à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet. L'installation est prévue le lundi 13 juillet 2026 à partir de 15h jusque 19h. L'ouverture des jeux gonflables sera ouverte au public **le mardi 14 juillet 2026 de 13h à 22h.**

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue sous la responsabilité du demandeur par : **Mr CHENU Grégory.**

Les structures gonflables devront être installées conformément aux prescriptions du fabricant et aux normes de sécurité en vigueur. L'organisatrice devra notamment :

- veiller au parfait ancrage des structures ;
- maintenir les équipements en bon état de fonctionnement ;
- assurer une surveillance permanente pendant les heures d'utilisation ;
- respecter les capacités maximales d'accueil fixées par le fabricant ;
- prévoir un dispositif permettant l'évacuation rapide des utilisateurs en cas d'incident.

**ARTICLE 3 :** L'organisateur devra être titulaire d'une assurance couvrant sa responsabilité civile pour les dommages pouvant être causés aux participants, aux tiers ou aux biens.

La Commune ne pourra être tenue responsable des accidents ou dommages résultant de l'exploitation des structures gonflables.

**ARTICLE 4 :** L'utilisation des structures gonflables est interdite en cas de conditions météorologiques susceptibles de compromettre la sécurité du public, notamment en cas de vents violents ou d'orages.

Les consignes de sécurité devront être affichées à proximité des installations.

**ARTICLE 5 :** À l'issue de la manifestation, l'organisateur devra procéder à l'enlèvement des installations et remettre les lieux dans leur état initial.

**ARTICLE 6 :** En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois suivants sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire d'Houdain dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du maire, l'absence de réponse du maire au terme de deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 7:** Ampliation du présent arrêté sera adressée pour application chacun en ce qui le concerne à :  
« **LA CABANE DES PETITS LOUPS** », représentée par Mr CHENU Grégory (gérant) de la cabane des Petits Loups, 32 rue Marceau Planque à Roeux (Artois)

et pour attribution à :

Monsieur le Commandant de Police Nationale de Bruay-la-Buissière,  
Monsieur le responsable de la Police Municipale intercommunale du SIVOM de la communauté du Bruaysis,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours de Houdain-Bruay la Buissière,  
Monsieur le Responsable des Transports de bus,  
Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Directeur du Pôle Technique,  
Service Communication de la Ville de Houdain.

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Houdain, le 15 juin 2026

**Le Maire,**  
**Steven THIRY**

